

Réunion du 27 mars 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 82

Nombre de votants : 88

L'an deux-mille vingt-trois, le vingt-sept mars à 18h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Nadia BEAUSSART (suppléante de M. Hervé LAFITTE), Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Loïc COUNTRY, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Jean-Claude GOUADIN (suppléant de Mme Marie-Christine LUPIET), Nathalie DUPLÉIX, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Anita BEUSTE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Madeleine PICHAREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Lionel LAHERRERE (suppléant de M. Guy ROMAIN), Francis GRINET, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM. Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Alice BENAVENTE (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), Daniel PÉDEPRAT (pouvoir à Mme Idelette DEMAISON), Jean-Bernard PRAT, Laurent CHERITI, Nadia BEAUSSART, Frédéric GOUAILLARDOU, Marie-Christine LUPIET, Stephan BONNAFOUX, Corinne CARRIAT (pouvoir à M. Jean-Pierre FAYET), Anne-Lise GENNEVOIS (pouvoir à M. Gérard IRIART), Marie DE MORO (pouvoir à M. Jacques LABORDE), Céline LEMBEZAT (pouvoir à M. Emmanuel HANON), Marc PEREZ, Guy ROMAIN, Jean-Jacques LASCABES.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE :

Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 22 - APPROBATION DE LA PREMIERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARTIX

Rapporteur : M. Michel OLIVÉ

Par délibération du 22 septembre 2022, le conseil municipal de la commune d'Artix a prescrit la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui consiste à régulariser le rapport de présentation conformément au jugement du Tribunal Administratif de Pau, rendu le 26 juillet 2022, qui a prononcé un sursis à statuer de 8 mois en vue de permettre à la commune de régulariser sans tarder un vice de forme, sur plusieurs insuffisances du rapport de présentation.

Une insuffisance relative :

- à la situation démographique de la commune de 2014 à 2018, de manière à présenter la population communale de 2018 servant de base au calcul des populations attendues pour la période 2018-2028 et pour déterminer le taux effectif de croissance de la population dans les années précédant l'approbation du PLU, (article L 151-4 du Code de l'urbanisme).
- A l'analyse de la consommation foncière, réalisée pour la période 2001-2015 et non pour les 10 années précédant l'approbation du PLU (article L. 151-4 du Code de l'urbanisme).
- A l'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu parmi les partis d'aménagement envisagés (article L. 104-4 du Code de l'urbanisme).

Cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du PLU et permet de mettre à profit cette modification pour balayer à nouveau l'ensemble du règlement, de manière à corriger, le cas échéant, quelques erreurs ou incohérences sans remettre en cause sur le fond l'ensemble des règles édictées par le règlement actuel et sans majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan ou encore sans diminuer les possibilité de construire.

Après avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale notifié à la commune le 26 janvier 2023, la démarche d'évaluation environnementale devra se poursuivre dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Lacq-Orthez, des observations et recommandations ont été émises notamment sur l'identification de la typologie des espaces consommés sur les dix dernières années (espaces naturels, agricoles ou forestiers) précédant l'arrêt du projet de plan (surfaces et répartition spatiales).

Le dossier a été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Quinze réponses exprimant un avis favorable ou indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet de modification simplifiée ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans ce délai sont réputées avoir donné un avis favorable.

Après information par voie d'affichage en mairie et publicité dans la presse, le dossier de modification simplifiée, ainsi qu'un registre pour formuler des observations ont été mis à disposition du public en mairie du 24 février 2023 au 24 mars 2023.

Concomitamment, le dossier était consultable sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Le public pouvait également formuler ses observations par voie postale et numérique.

Aucune observation n'a été portée au registre, aucun courrier ou courriel relatif au dossier n'a été reçu en mairie.

Le public a correctement été informé de la mise à disposition du dossier en mairie, avant le commencement de cette mise à disposition, mais également durant toute sa durée. Eu égard à la nature des évolutions projetées, cette durée d'un mois apparaît suffisante pour que le public ait pu s'exprimer.

Aucune demande d'adaptation, ni opposition, n'ayant été formulé par le public, il ressort que le bilan de la mise à disposition apparaît favorable.

Par conséquent et entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-36, L. 153-45 et L. 153-47,

Vu la délibération de prescription de la procédure de première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 22 septembre 2022,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 26 janvier 2023,

Vu les avis des autres personnes publiques associées,

Vu le bilan de la mise à disposition du dossier au public qui s'est tenue en mairie du 24 février 2023 au 24 mars 2023

Vu la délibération de prise de compétence en matière de carte communale et de plan local d'urbanisme en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 2 mai 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'approuver** la première modification simplifiée du P.L.U. telle qu'annexée à la présente délibération,
- **de demander** à son Président de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme,
- **de demander** à son Président de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- **de prendre acte** que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera exécutoire dès le dépôt sur le Géoportail de l'urbanisme, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs regroupements, ainsi qu'à l'accomplissement des modalités d'affichage et de publicité conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Patrice

Patrice LAURENT

